



KINGDOM OF BELGIUM
Minister of Development Cooperation

Your contact person:
Name: Laura Cogels
Tel: 02 501 47 64
E-mail: Laura.Cogels@diplobel.fed.be

CONVENTION

ENTRE

L'État belge, représenté par Madame Meryame Kitir, Ministre de la Coopération au Développement et Chargée des grandes villes, agissant par l'intermédiaire du Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, sis rue des Petits-Carmes 15, à 1000 Bruxelles,

LE DONATEUR,

d'une part,

ET

Handicap International Belgium représenté par Monsieur Erwin Telemans, Directeur Général de HI Benelux, Rue de l'Arbre Bénit 44/1, 1050 Bruxelles, Belgique.

LE BÉNÉFICIAIRE,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation de la subvention de 950.000 EUR (Neuf cent cinquante mille euros) octroyée au Bénéficiaire pour son projet « *Projet de Lutte contre les Violences Basées sur le Genre dans le contexte COVID au Mali* », tel que décrit dans le dossier technique et financier en annexe.

Le projet a une durée de 24 mois, à partir du 1^{er} janvier 2021, jusqu'au 31 décembre 2022. Le Bénéficiaire informera le Donateur si le projet devait commencer à une date ultérieure de celle qui est prévue dans cette convention.

Une extension sans coût supplémentaire ou changement dans le programme peut être autorisée par le Donateur, à condition qu'une motivation raisonnable soit donnée et que l'objectif global soit maintenu. La demande et l'accord seront produits via un échanges de lettres. La lettre et la réponse constitueront une clause additionnelle à la présente convention.

ARTICLE 2 :

L'objectif général du projet est de contribuer à la mitigation des effets de la Covid-19 sur les communautés, et en particulier sur les femmes et les filles et les personnes en situation de handicap, par le soutien à la lutte contre les violences basées sur le genre, le soutien aux services SSR, la stimulation de la résilience et leur inclusion, dans les régions de Koulikoro, Sikasso et Mopti.

Plus spécifiquement, le projet vise à « renforcer les capacités des acteurs travaillant sur la prévention et la prise en charge de toutes les formes de violences faites aux femmes et aux filles ; à contribuer au renforcement de la résilience socioéconomique des femmes et des filles dans le contexte Covid-19, avec une attention particulière portée aux personnes en situation de handicap et à assurer la participation inclusive des femmes et des filles au niveau de la prise de décision, de la programmation et de la mise en œuvre des interventions et favoriser la création d'un environnement protecteur en termes de VBG et de Covid-19. »

ARTICLE 3 :

3.1.

La contribution belge dont question à l'article 1^{er} permettra le financement des dépenses et activités dans les limites du budget estimé à 950.000 EUR (un million d'euros) repris dans le dossier complet fourni en annexe.

3.2.

Si la bonne exécution du programme le requiert, le partenaire peut déplacer au maximum 15 pourcent du subside entre les rubriques budgétaires générales sans en faire la demande à l'administration.

Toute modification supérieure à 15 pourcent du subside total devra obtenir l'accord du Donateur, et le Bénéficiaire devra soumettre une requête écrite de modification budgétaire justifiant, de manière détaillée, les raisons de cette demande.



ARTICLE 4 :

4.1.

Le paiement de ce subside s'effectuera par le versement d'une tranche au compte numéro BE93 3631 4776 2867 ouvert au nom de Handicap International asbl, auprès de la banque ING Belgique SA, Avenue Marnix, 24 bt. 1, 1050 Bruxelles (BIC : BRUBEBB) avec comme communication de paiement : HI_DGD.D5.2_MALI.

Le subside sera payé en une tranche de 950.000 EUR qui sera mise en paiement après réception de la demande de créance par le Donateur.

Maximum 3 mois après le début du projet, le bénéficiaire remettra au donateur une Baseline répondant aux critères de qualité permettant une évaluation finale mesurable, en accord avec ceux mentionnés dans la note stratégique de la DGD sur les Résultats de développement.

Le bénéficiaire remettra un court rapport narratif d'activités au donateur tous les 6 mois après démarrage du projet afin d'informer le donateur de l'avancement du projet.

En fin de projet, Bénéficiaire transmettra au Donateur un rapport final narratif et financier du projet, de l'état des comptes des pièces justificatives de l'utilisation de l'ensemble du subside.

4.2.

Un acte déclaratif original de créance du Bénéficiaire envers le Donateur, daté et signé par les représentants officiels de l'organisation, doit être fourni par le Bénéficiaire, avec une référence à la présente convention et reprenant les éléments suivants :

« *DECLARATION DE CREANCE :*

La soussigné, Monsieur Erwin Telemans, Directeur Général de Handicap International Benelux, déclare que l'Etat belge est débiteur envers l'organisation susmentionnée d'un montant de 950.000 (Neuf cent cinquante mille) EURO, octroyé à titre de subside en vue de la mise en œuvre du projet « Projet de Lutte contre les Violences Basées sur le Genre dans le contexte COVID au Mali ». Cette somme est à verser sur le numéro de compte BE93 3631 4776 2867 de la banque ING Belgique SA, Avenue Marnix, 24 bt. 1, 1050 Bruxelles ».

Un rapport narratif et financier final (incluant les dépenses de l'ensemble du subside) sera produit par le bénéficiaire avant le 30 juin 2023.

4.3

Lorsque le Donateur aura approuvé le rapport final narratif et financier (y compris les pièces justificatives du subside), le projet sera considéré comme définitivement clôturé.

ARTICLE 5 :

Tout solde non dépensé du subside qui subsiste après la clôture financière du projet sera récupéré par l'Etat belge.

ARTICLE 6 :



Le rapport financier est un acte financier certifié relatif à l'équilibre des dépenses, et reprenant la liste des coûts et frais déjà survenus. Le donateur peut requérir à juste titre des éléments complémentaires.

Les comptes et récépissés originaux seront tenus à la disposition du Donateur au moins pendant 5 (cinq) années après la fin du projet. Des copies certifiées conformes (sur support numérique tel que CD-Rom ou clé USB) doivent être fournies au Donateur à des fins de contrôle.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre au Donateur une copie des rapports d'audit relatifs aux années couvertes par la présente convention.

Le Donateur peut lui-même entreprendre ou demander au Bénéficiaire une évaluation et/ou un audit externe pour évaluer le programme.

Durant la période d'exécution de cette convention, le Bénéficiaire autorisera les représentants du Donateur à vérifier et évaluer la mise en application du projet, en ce compris les comptes et récépissés originaux et les factures dans les locaux du bénéficiaires, à condition qu'un préavis de visite soit fournis dans un délai raisonnable.

ARTICLE 7 :

Élection de domicile est faite aux adresses reprises en tête de la présente convention. Toute correspondance ou tout renseignement concernant cette convention est à envoyer à ces adresses, utilisant systématiquement la référence « Transition-BE-COVID&GBV- Mali – Handicap International »

ARTICLE 8 :

Le Bénéficiaire informera immédiatement le Donateur de la survenance d'un cas de force majeure ou de toute autre circonstance rendant impossible la poursuite de son projet, notamment pour des raisons de sécurité ou d'éthique.

Les deux parties se concerteront au préalable pour décider des mesures de suspension et d'arrêt de cette intervention qui devraient éventuellement être prises.

Le Bénéficiaire prendra toutes les précautions nécessaires pour sauvegarder les intérêts des parties contractantes.

Les périodes de suspension devront être dûment constatées par les deux parties ; elles ne suspendent pas la convention pour ce qui concerne la part de subvention allouée à des frais fixes.

En cas d'arrêt du projet, le Bénéficiaire s'engage à restituer au Donateur dans un délai ne dépassant pas trois mois, les sommes non encore engagées dans le cadre du projet.

Le matériel acquis dans ce cadre sera, de commun accord avec le Donateur réaffecté dans le même délai.

ARTICLE 9 :



En cas de doute sur l'interprétation de la présente convention, le Bénéficiaire consultera le Donateur. Chaque décision fera l'objet d'un échange de lettres.

Les Cours et Tribunaux belges sont compétents pour connaître des litiges relatifs à la présente convention.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur le jour de sa notification par le Donateur.

Fait à Bruxelles, le 18/12/2020

en double exemplaires, chacun ayant valeur d'original, dont un a été transmis à chacune des parties.

Pour le Donateur,

Pour le Bénéficiaire



Meryame KITIR
Ministre de la Coopération au
Développement, chargée des Grandes
villes



Erwin Telemans
Directeur Général de Handicap
International Benelux

